



Paris, le 9 juillet 2007

Objet : Travail les jours fériés - Avenant n°61 à la CCN .

Afin d'une part de ne pas pénaliser les caves coopératives ayant des caveaux de vente implantés dans des zones touristiques et d'autre part de faciliter la participation des entreprises à des foires et salons, la CPN a décidé, à la demande des employeurs, de déroger aux dispositions de l'article 31 de la convention collective selon lesquelles tous les jours fériés étaient jusqu'à présent chômés et payés.

La CCVF porte à votre connaissance l'avenant n°61 d u 5 juin 2007 à la CCN. (Cf. ci-joint).

L'employeur a la possibilité de faire travailler un salarié un jour férié aux conditions suivantes :

- ❑ Jours fériés concernés : tous les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du jour de Noël.
- ❑ Salariés concernées : salariés affectés au caveau de vente ou appelés à animer un salon ou une foire.
- ❑ Condition : être en présence d'un salarié volontaire, ce qui signifie que l'employeur ne peut imposer à un salarié de travailler un jour férié.
- ❑ Contreparties : déterminées en accord avec le salarié qui a le choix entre 3 possibilités :
 - soit une majoration de 50% du salaire et un repos de 100%,
 - soit une majoration de 100% du salaire,
 - soit un repos de 150%.
- ❑ Modalités : prévenir le salarié 15 jours à l'avance et formaliser les conditions de son intervention dans un document.

Les contreparties se cumulent avec toutes autres majorations dues au salarié, notamment celles pour heures supplémentaires.

L'employeur ne peut déroger par accord collectif d'entreprise aux dispositions ci-dessus que dans un sens plus favorable. Par ailleurs, ce dispositif ne se cumule pas avec des mesures prises par une entreprise sur le même thème et dans un sens plus favorable et ne supprime pas ou ne remplace pas tout accord d'entreprise existant et plus favorable.

P.J. : 1.

Destinataires :

- Fédérations - Abonnés - Caves isolées - Membres de la Commission sociale de la CCVF.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

AVENANT N° 61 DU 05 JUIN 2007

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E.-C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 31 « Jours fériés » est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions figurant au 1^{er} alinéa, un salarié affecté au caveau de vente ou assurant une animation sur une foire ou un salon peut travailler un jour férié, à l'exception toutefois du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du jour de Noël. L'employeur doit respecter les conditions suivantes :

- être en présence d'un salarié volontaire
- convenir en accord avec le salarié concerné des contreparties dont ce dernier bénéficiera, ces contreparties se cumulant avec toutes autres majorations notamment celles pour heures supplémentaires
- formaliser les conditions de son intervention dans un document
- prévenir le salarié au moins 15 jours à l'avance.

Le travail pendant un jour férié ouvre droit, au choix du salarié :

- soit à une majoration de 50% du salaire et à un repos de 100%
- soit à une majoration de 100% du salaire
- soit à un repos de 150%.

Il ne peut être dérogé par accord collectif d'entreprise aux dispositions ci-dessus que dans un sens plus favorable. Les présentes dispositions :

- ne se cumulent pas avec des mesures prises par une entreprise sur le même thème et dans un sens plus favorable,
- ne suppriment pas ou ne remplacent pas tout accord d'entreprise existant et plus favorable. ».

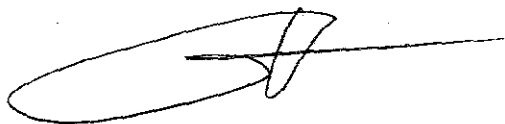
ARTICLE 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 05 juin 2007

14

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives
Viniholes de France

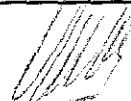


M. Denis VERDIER

Pour les Organisations Syndicales de
Salariés

FGTA Force Ouvrière et le Syndicat
National FO, Ingénieurs Cadres et
Techniciens

M. Michel KERLING



Fédération Générale Agroalimentaire –
CFDT

M. Régis DEGOUY



Union Nationale des Syndicats
Autonomes - UNSA Agriculture
Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



Syndicat National des Cadres de
Coopératives Agricoles et Sica -
SNCoA CFE-CGC

M. Jean-Pierre GIUSTI



Fédération de l'Agriculture
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH



Fédération Nationale Agroalimentaire et
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES